Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX
Canton de la Ferté-sous-Jouarre

131

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Arrêté Municipal n° 087/ 2024

Objet : ARRETE MODIFIANT LA CIRCULATION Chemin Rural 71 Gesvres SUITE A DES TRAVAUX D'ENTRETIEN FERROVIAIRE au PN 11

Nature de l'arrêté :

Arrêté du Maire

☐ Décision

☐ Arrêté permanent

☒ Arrêté temporaire

Date de notification :

Date d'affichage :

Diffusion :

☒ Demandeur

☒ Sous-Prefecture de Meaux

☒ Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq

☒ Centre d'intervention des Sapeurs-pompiers de Lizy-sur-Ourcq

☒ Police municipale de Crouy-sur-Ourcq

☒ S.n.c.f. Représentée par Monsieur le Conducteur de Travaux

Monsieur Didier MANSON, MAIRE DE LA COMMUNE DE CROUY-SUR-OURCQ

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221.4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-18, R 411-25, R417-1 à R417-13
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre I-4éme partie et 64 du livre I-4éme partie

Vu la demande effectuée en date du 06 novembre 2024, par la SNCF, représentée par Monsieur Grégoire DELAUNAY, Chef de Projet Voie Pôle Investissement travaux, Place du 11 novembre 1918 – 75475 PARIS Cédex 10, relative aux travaux d'entretien sur la Ligne ferroviaire P et qu'il y a lieu de fermer le passage à niveau n° 11 (Chemin Rural n° 71) nécessitant une interdiction totale de la circulation piétonne pendant la durée des travaux, entre le **lundi 09 novembre 2024, 22 heures et le samedi 30 novembre 2024, 05 heures**.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux d'entretien sur la ligne ferroviaire entre TRILPORT et LA FERTE-MILON, aux abords du passage à niveau n°11, la circulation de tout piéton est interdite du **lundi 09 novembre 2024, 22 heures au samùedi 30 novembre 2024, 05 heures,** fin des travaux.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie, 8ème partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services de la S.N.C.F.

Article 3 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

Article 5 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX, Monsieur le Maire de Crouy-sur-Ourcq, Monsieur le Maire de May en Multien, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq, Monsieur le Lieutenant Commandant le Centre d'Intervention des Sapeurs-Pompiers de Lizy Sur Ourcq, la S.N.C.F., la Police Municipale et les Services Techniques de Crouy-sur-Ourcq.

FAIT à Crouy-sur-Ourcq
Le 08/11/2024

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ (Seine-et-Marne)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.